

**Accord du 24 mai 2024  
portant détermination de la valeur de point  
pour le calcul de la prime d'ancienneté  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024  
pour le Gard et la Lozère**

Entre :

- l'UIMM Gard Lozère,

D'une part,

- les organisations syndicales soussignées,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont réunis les 4 avril 2024 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Cette analyse a porté notamment sur la situation économique de la métallurgie, notamment sur le territoire du Gard et de la Lozère, sur ses perspectives, ainsi que sur l'impact de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Une seconde réunion s'est tenue le 24 mai 2024, à l'issue de laquelle les parties signataires ont convenu ce qui suit.

**Article 1. Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée.

Le présent accord, négocié au sein de la CPTN Gard Lozère, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, est conclu dans le champ d'application géographique suivant : départements du Gard et de la Lozère.

## **Article 2. Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,37 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024**.

## **Article 3. Clause de revoyure**

La fixation de la valeur du point tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2024.

A la date de signature du présent accord, l'inflation annuelle moyenne de 2024, calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation (ensemble des ménages - hors tabac) connus et la moyenne des 12 indices précédents, est anticipée à 2,5 % en considérant qu'elle sera en décroissance tout au long de l'année.

Si cette décroissance de l'inflation n'était pas vérifiée au mois de septembre 2024 et que la prévision d'inflation s'avérait significativement supérieure à 2,5 %, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer la valeur du point.

Cette rencontre aura lieu au plus tard le 31 octobre 2024.

Toute dérive de l'inflation constatée au-delà de cette date sera prise en compte lors de la négociation pour l'année 2025 qui débutera en début d'année suivante.

## **Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

## **Article 5. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN Gard Lozère.

## **Article 6. Révision**

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

**Article 7. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

**Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

**Article 9. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Alès.

Fait à Alès, le 24 mai 2024,  
Sur cinq pages, dont une annexe  
En 9 exemplaires

**Pour l'UIMM Gard Lozère :**

Nom Prénom : .....

Signature

**Pour la CFDT :**

Nom Prénom : .....

Signature

**Pour la CFE-CGC :**

Nom Prénom : .....

Signature

**Pour la CGT :**

Nom Prénom : .....

Signature



**Pour FO :**

Nom Prénom : .....

Signature



**ANNEXE**

**BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE BASE 35H  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2024  
Gard et Lozère**

**VALEUR DE POINT : 5,37 €**

		Prime d'ancienneté base 35 h / semaine												
Groupe	Classe	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
<b>A</b>	1	23,36 €	31,15 €	38,93 €	46,72 €	54,51 €	62,29 €	70,08 €	77,87 €	85,65 €	93,44 €	101,22 €	109,01 €	116,80 €
	2	25,78 €	34,37 €	42,96 €	51,55 €	60,14 €	68,74 €	77,33 €	85,92 €	94,51 €	103,10 €	111,70 €	120,29 €	128,88 €
<b>B</b>	3	28,19 €	37,59 €	46,99 €	56,39 €	65,78 €	75,18 €	84,58 €	93,98 €	103,37 €	112,77 €	122,17 €	131,57 €	140,96 €
	4	31,41 €	41,89 €	52,36 €	62,83 €	73,30 €	83,77 €	94,24 €	104,72 €	115,19 €	125,66 €	136,13 €	146,60 €	157,07 €
<b>C</b>	5	35,44 €	47,26 €	59,07 €	70,88 €	82,70 €	94,51 €	106,33 €	118,14 €	129,95 €	141,77 €	153,58 €	165,40 €	177,21 €
	6	39,47 €	52,63 €	65,78 €	78,94 €	92,10 €	105,25 €	118,41 €	131,57 €	144,72 €	157,88 €	171,03 €	184,19 €	197,35 €
<b>D</b>	7	41,89 €	55,85 €	69,81 €	83,77 €	97,73 €	111,70 €	125,66 €	139,62 €	153,58 €	167,54 €	181,51 €	195,47 €	209,43 €
	8	46,72 €	62,29 €	77,87 €	93,44 €	109,01 €	124,58 €	140,16 €	155,73 €	171,30 €	186,88 €	202,45 €	218,02 €	233,60 €
<b>E</b>	9	53,16 €	70,88 €	88,61 €	106,33 €	124,05 €	141,77 €	159,49 €	177,21 €	194,93 €	212,65 €	230,37 €	248,09 €	265,82 €
	10	61,22 €	81,62 €	102,03 €	122,44 €	142,84 €	163,25 €	183,65 €	204,06 €	224,47 €	244,87 €	265,28 €	285,68 €	306,09 €

# **Accord du 03 juin 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

## **Entre :**

- L'UIMM Normandie Sud, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont réunis le 13 mai 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

#### **Article 1. Champ d'application de l'accord**

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le présent Accord, négocié au sein de la CPTN Normandie Sud, telle que définie par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, est conclu dans le champ d'application géographique correspondant aux départements de l'Orne et du Calvados.

#### **Article 2. Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5.50€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

#### **Article 4. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

#### **Article 5. Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

#### **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

#### **Article 8. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de CAEN.

Fait à CAEN, en 8 exemplaires.

Le 03 juin 2024.

**Pour l'UIMM Normandie Sud :**

Représentée par : .....

**Pour les Organisations syndicales :**

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Représentée par : .....

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-  
CGC);

Représentée par : .....

- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);

Représentée par : .....